

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. 324/24**  
**du 18 mars 2024**

**Audience publique du lundi, dix-huit mars deux mille vingt-quatre**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

**entre :**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie créancière saisissante,**

représentée par Maître Alain BINGEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

**e t :**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie débitrice saisie,**

représentée par Maître Dogan DEMIRCAN, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

**e t e n c o r e :**

**la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION,** établie à L-1724 Luxembourg, 1A, Boulevard Prince Henri,

**partie tierce saisie,**

laissant défaut.

---

## **FAITS :**

Suivant ordonnance rendue par un juge de paix de Diekirch, la partie créancière a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur la pension de la partie débitrice saisie entre les mains de la partie tierce saisie.

Information de ladite saisie-arrêt a été donnée aux parties par lettre du greffier.

La partie tierce saisie a fait une déclaration affirmative au greffe de la Justice de Paix de Diekirch.

Par lettre du greffier du 23 janvier 2024, les parties concernées furent convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch, à l'audience publique du lundi, 19 février 2024, pour y entendre statuer sur le mérite de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du lundi, 11 mars 2024.

Le représentant de la partie créancière saisissante demanda la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

Le représentant de la partie débitrice saisie fut entendu en ses explications.

La partie tierce saisie ne comparut pas à l'audience.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

## **l e j u g e m e n t q u i s u i t :**

Par ordonnance de ce siège n° D-SA-278/23 du 22 décembre 2023, PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur la pension de PERSONNE2.) entre les mains de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION pour le montant de 3.450,26.- euros du chef d'arriérés de pension alimentaire.

A la demande de la partie débitrice saisie, toutes les parties, y compris la partie tierce saisie qui avait fait une déclaration affirmative, ont été convoquées à l'audience du 19 février 2024.

A l'audience du 11 mars 2024, PERSONNE1.) a conclu à la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause en se basant sur un jugement du tribunal d'arrondissement de Coimbra, tribunal de famille et jeunesse, du 18 septembre 2017 et d'une ordonnance du juge des référés de Diekirch du 14

février 2017. Elle a encore fait valoir que ledit jugement serait exécutoire et que PERSONNE2.) aurait procédé au paiement de la plupart des pensions alimentaires sans pour autant respecter l'adaptation indiciaire.

PERSONNE2.) s'est opposé à la demande et a requis la mainlevée de la saisie-arrêt alors que la prédite ordonnance de référé n'aurait plus de force exécutoire et a précisé que le divorce aurait été prononcé au Portugal et que la demande en divorce au Luxembourg aurait fait l'objet d'une radiation. Il souligne que dans le cadre de la procédure au Portugal, les parties auraient fait acter qu'elles appliqueraient l'ordonnance de référé en ce qui concerne la responsabilité parentale, à savoir le droit de visite et d'hébergement, l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant. La contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun ne ferait pas partie de la responsabilité parentale mais de l'obligation alimentaire. Dès lors, PERSONNE1.) ne disposerait pas de titre exécutoire justifiant la validation de la saisie-arrêt. Par ailleurs, le jugement portugais ne se serait pas non plus prononcé sur la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre époux.

PERSONNE1.) estime que le jugement rendu au Portugal aurait porté sur toutes les mesures accessoires du divorce et serait exécutoire au Luxembourg, ce qui serait démontré par le jugement du tribunal correctionnel de Diekirch du 12 juin 2020 qui l'aurait condamnée aux plans pénal et civil pour non-représentation d'enfant sur base du jugement du tribunal de Coimbra du 18 septembre 2017.

La partie tierce saisie, la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, quoique régulièrement convoquée, ne s'est ni présentée ni fait représenter à l'audience du 11 mars 2024. Comme il résulte de l'avis de réception de la poste que la convocation à l'audience a été notifiée à une personne habilitée à recevoir ce courrier, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard conformément aux articles 79, 102 (2) et 170 (1) du nouveau code de procédure civile.

En l'espèce, et en ce qui concerne le moyen de l'absence de caractère exécutoire du jugement du 18 septembre 2017, le tribunal retient que l'ordonnance de référé n°34/2017 y a été admise comme preuve « *de la régulation définitive de l'exercice des responsabilités parentales* ».

Toutefois, l'affirmation selon laquelle cette formulation englobe l'ensemble des mesures accessoires relatives au divorce par consentement mutuel entre parties, dont les obligations alimentaires, est restée en état d'allégation.

Par ailleurs le document « *extrait d'une décision/transaction judiciaire en matière d'obligations alimentaires non soumise à une procédure de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire* » à établir conformément aux articles 20 et 48 du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la

reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires fait défaut.

Cette absence ne saurait être couverte par le fait que PERSONNE2.) a, depuis mars 2017, procédé à des paiements volontaires de 250.- euros par mois.

Ainsi, le jugement de divorce versé en cause ne constitue pas un titre permettant la validation d'une saisie-arrêt.

Il y a donc lieu de dire non fondée la demande en validation de la saisie-arrêt n° D-SA-278/23 du 22 décembre 2023 et d'en donner mainlevée.

### **Par ces motifs**

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), par jugement réputé contradictoire à l'égard de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION et en premier ressort,

**donne** acte à la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION de sa déclaration affirmative ;

**dit** la demande en validation non fondée ;

**dit** la demande en mainlevée fondée ;

**ordonne** la mainlevée pure et simple de la saisie-arrêt n° D-SA-278/23 du 22 décembre 2023 pratiquée par PERSONNE1.) sur la pension de PERSONNE2.) entre les mains de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION ;

**dit** que la partie tierce saisie pourra se libérer valablement entre les mains de PERSONNE2.) des retenues légales opérées sur la pension de celui-ci à partir du jour de la notification de la saisie-arrêt ;

**laisse** les frais à charge de PERSONNE1.).

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.